

Objet : Projet de règlement ministériel portant modification des annexes du règlement grand-ducal modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants et portant détermination des critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (3739SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(10 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement ministériel a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/67/UE de la Commission du 20 octobre 2010 modifiant la directive 2008/84/CE portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants, d'une part, et la directive 2010/69/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant les annexes de la directive 95/2/CE du Parlement européen concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants, d'autre part.

La Chambre de Commerce relève que les dispositions communautaires à transposer sont indiquées dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le préambule, mais que les articles projetés inversent l'ordre des dispositions à transposer, ce qui prête à confusion. Par conséquent, la Chambre de Commerce propose d'intervertir les deux articles projetés et de les renuméroter en conséquence.

La transposition de la directive 2010/67/UE s'opère par la modification de l'article 1^{er} du règlement ministériel du 12 juin 2009 déterminant les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Dans la mesure où ce règlement ministériel ne comporte qu'un seul article en dehors de celui prévoyant sa publication au Mémorial, la Chambre de Commerce préconise, dans un souci de visibilité, que le règlement ministériel à modifier soit purement et simplement remplacé par un nouveau règlement ministériel qui abrogerait l'ancien, plutôt que de procéder par voie de modification.

Si la manière de faire devait être maintenue, le titre du projet sous avis devrait en tout état de cause mentionner également le fait que le projet modifie aussi l'article 1^{er} du règlement ministériel du 12 juin 2009 déterminant les critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

La transposition de la directive 2010/69/UE s'opère quant à elle par la modification des annexes II à VI du règlement modifié du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants. Ces modifications de la réglementation se justifient eu égard aux évolutions techniques réalisées dans le domaine des additifs alimentaires et conformément à l'Autorité européenne de sécurité alimentaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en transpositions, le projet de règlement ministériel sous avis se bornant à un renvoi au Journal

Officiel de l'Union européenne de la directive 2010/67/UE et à une transposition à la lettre de directive 2010/69/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de ses observations ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement ministériel sous avis.

SAN/SDE